Réponses des GRD (ELD et ERDF) au questionnaire proposé par RTE dans le cadre de l'appel à contributions sur la déclinaison des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux effacements dans les règles NEBEF et MA

Questionnaire adressé par RTE aux acteurs le 05/08/2014

Remarque préliminaire

Etant donné que le questionnaire adressé par RTE le 05/08/2014 aux acteurs vise à recueillir leur avis afin de préparer en amont les groupes de travail de concertation, les GRD se réservent la possibilité de revoir et/ou de compléter ultérieurement les réponses, aux questions qui les concernent, communiquées ci-dessous.

Les GRD soulignent que l'articulation entre les concertations relevant du MA et celles relevant de NEBEF n'est pas toujours très claire. En effet, le calendrier fait apparaître que la consultation sur les nouvelles règles MA interviendrait avant celle sur les nouvelles règles NEBEF. Or lors des GT relatifs au MA, RTE explique que certaines dispositions concernant les effacements dans les règles MA seront celles décidées dans le cadre de NEBEF. Les GRD précisent que leurs réponses à ce questionnaire concernent les deux mécanismes.

Planning de mise en œuvre

- **Q1 – Sur la base de ces constats, est-il selon vous nécessaire de passer par une version intermédiaire des règles, consistant en une adaptation a minima des règles expérimentales associée au versement de la prime, jusqu'au démarrage de règles pérennes déclinant la totalité du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 ?**

Les GRD partagent comme RTE le constat selon lequel l'objectif d'une version des règles déclinant l'ensemble des modalités prévues par le décret n° 2014-764 en vigueur pour le 18 décembre 2014 est difficilement atteignable. Les GRD sont donc favorables à la proposition de passer par des versions intermédiaires des règles.

Toutefois les GRD considèrent que cette première version intermédiaire, outre la prime aux opérateurs d'effacement, doit permettre la mise en œuvre de l'article 6 du décret. Cela concerne le périmètre de la qualification des données des opérateurs d'effacement (cf. propositions des GRD relatives à l'appel à contribution sur le cahier des charges de qualification des données des opérateurs d'effacement et développement infra). En effet, pour les sites de soutirage équipés par le GRD d'un dispositif de comptage télé-relevable à courbe de charge, les compteurs présentent les caractéristiques nécessaires à l'évaluation des volumes effacés, il est par conséquent inutile et économiquement non pertinent d'imposer à l'acteur concerné d'installer lui-même un appareil pour produire et

collecter une courbe de charge. Ce point doit être pris en compte dès la prochaine version des règles.

Par ailleurs, les GRD s'interrogent sur les modalités d'évolutions des règles et sur ce que recouvre la notion de « règles pérennes ». Les règles expérimentales prévoient d'une part la notification par RTE d'un rapport d'étape aux membres du CURTE un mois avant la proposition d'une nouvelle version des règles expérimentales NEBEF 1. Elles prévoient d'autre part, tous les ans après l'entrée en vigueur des règles expérimentales NEBEF 1, l'établissement par RTE d'un retour d'expérience établi notamment avec le concours des GRD concernés.

Les GRD considèrent que les règles doivent laisser place systématiquement à un apprentissage par paliers, jalonnés de retours d'expérience structurés et validés, permettant l'élaboration de versions progressives garantissant un fonctionnement optimal des marchés (particulièrement pour les règles MA, NEBEF et SSY).

Reconnaissance

- **Q2 – Sur quelles capacités techniques doit être basée la reconnaissance ?**

Parmi les capacités techniques évaluées lors du processus de reconnaissance il serait utile d'évaluer la capacité à déclencher un effacement sur un site et à l'annuler. Cela permettrait notamment :

- de s'assurer du caractère ponctuel de l'effacement;
- de répondre à la demande d'un gestionnaire de réseau si la réalisation de l'effacement présente un risque pour la sécurité du réseau concerné.

- **Q3 – Quelle forme doit revêtir le processus de reconnaissance (dossier technique à envoyer à RTE, audit auprès de l'opérateur d'effacement…) ? Faut-il prévoir des contrôles au fil de l'eau de ces caractéristiques ? Des modalités de suspension et /ou de retrait de la reconnaissance ?**

Compte tenu des échanges financiers liés à ce dispositif et des fonds publics engagés pour la prime, une attention particulière devra être apportée à la qualité et à la transparence de ce processus. Les GRD considèrent important qu'il puisse notamment être vérifié que l'effacement activé par l'opérateur génère bien une baisse du niveau du soutirage effectif sur le réseau concerné.

Il est donc nécessaire en effet de prévoir des contrôles au fil de l'eau des caractéristiques validées ainsi que des modalités de suspension et/ou de retrait de la reconnaissance.

Les GRD s'interrogent par ailleurs sur le régime de cette reconnaissance et considèrent que, comme les fournisseurs qui souhaitent s'installer sur le territoire national pour exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients, les opérateurs d'effacement devraient être titulaires d'une autorisation administrative.

Qualification des données produites par les opérateurs d'effacement

Les GRD soulignent que la finalité du processus de reconnaissance et celle du dispositif de qualification des données des opérateurs d'effacement sont différentes. La reconnaissance ne porte pas sur les données produites et transmises par les opérateurs d'effacement.

Comme précisé ci-dessus, il convient dès la prochaine version des règles (tant MA que NEBEF) d'appliquer pleinement l'article 6 du décret. Pour les sites de soutirage équipés par le GRD d'un dispositif de comptage à courbe de charge télé-relevable, les données de mesure qui en sont issues doivent être utilisées pour la certification des effacements comme cela est le cas sur le réseau de transport. Les compteurs présentent en effet dans ce cas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation des volumes d'effacement, et les données des opérateurs d'effacement sont donc superfétatoires. Il serait en effet inutile et économiquement non pertinent d'intégrer ces sites dans un processus de qualification alors qu'ils sont équipés d'un matériel adéquat.

Les notions « profilé » et « télérelevé » sont nécessaires uniquement pour distinguer les modalités de corrections appliquées aux périmètres des responsables d'équilibre. Les volumes à corriger sont établis sur la base du contrôle du réalisé de l'entité que celui-ci soit effectué à partir de données transmises par le GRD ou par l'opérateur.

Ces arguments ont été présentés par l'ensemble des GRD dans le cadre de l'appel à contribution sur le cahier des charges de qualification des données des opérateurs d'effacement. Dans ce cadre, certains acteurs ont également soulevé la question de la pertinence économique d'un cahier des charges imposant aux opérateurs un appareil de mesure pour chaque point de livraison concerné alors que des méthodes statistiques pourraient être adaptées à cette catégorie de sites et dans un contexte de déploiement de compteurs communicants.

Les GRD rappellent qu'ERDF est en capacité de tester la méthode dite « des panels » qu'elle a proposé dans le cadre de la concertation dès 2012 et qui a été qualifiée comme "pleinement satisfaisante" par un organisme scientifique de référence (GENES sous tutelle de l'INSEE) en mai 2013. Cette méthode pourrait tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un périmètre constitué de petits consommateurs, si les résultats des tests se révèlent concluants, permettre d'une part de limiter les difficultés liées à l'absence de dispositifs de comptage suffisamment précis sur certains sites de consommation et d'autre part d'apporter une solution à la quantification des effets induits par l'effacement (effets de bord).

Les GRD seront particulièrement attentifs au retour fait à la CRE sur cette consultation.

Consistance du périmètre d'effacement (structure du périmètre de l'OE, EDE, site)

- **Q4 – Partagez-vous la proposition de RTE de maintenir les grands principes de structure des périmètres d'effacement en supprimant la notion d'unité d'effacement ?**

Les GRD partagent la proposition de RTE de maintenir les grands principes de structure des périmètres d'effacement. Les GRD comprennent que du point de vue des opérateurs d'effacement, la notion d'unité d'effacement ne présente pas, à priori, d'intérêt pour ce qui concerne les groupements par RE et par fournisseur. En revanche la notion d'unité pourrait avoir un intérêt pour les acteurs en permettant la distinction d'offres sur plusieurs mécanismes (MA et NEBEF à ce stade).

A ce jour, les unités d'effacement constituent essentiellement des mailles d'échanges de données entre GRD et RTE et sont décrites dans une optique de transparence vis-à-vis de l'ensemble des acteurs concernés. Pour les besoins d'information des gestionnaires de réseau (cf. développement infra), la notion d'unité permettrait qu'au sein d'une entité les sites soient regroupés dans des unités par gestionnaire de réseau avec la déclaration d'un programme par unité.

Pour préserver l'avenir dans le cadre des études relatives à l'utilisation des flexibilités pour les besoins du réseau, la notion d'unité d'effacement serait utile et permettrait d'enrichir le processus d'apprentissage de l'impact des ajustements sur la gestion temps réel du réseau de distribution. Ce serait une première étape vers des informations à des mailles électriquement pertinentes.

Les GRD considèrent donc qu'il n'est pas pertinent de faire disparaitre la notion d'unité au sein d'une entité des règles NEBEF et MA.

Gestion des périmètres d'effacement

- **Q5 – Le maintien de la gestion des périmètres d'effacement des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont raccordés aux réseaux des GRD par ces derniers parait-il acceptable ? Préféreriez-vous une gestion des périmètres des entités d'effacement centralisée par RTE ou déléguée à d'autres tiers ? Si oui, lesquels, et pour quel motif ?**

Les GRD s'étonnent d'une telle question alors que les délibérations de la CRE du 28 novembre 2013 et du 7 mai 2014 confortent le rôle des GRD dans la gestion des périmètres d'effacement. La première, portant approbation des règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, précise, concernant la gestion des périmètres d'effacement par le GRD pour les sites raccordés aux réseaux qu'ils exploitent, que cela peut constituer une solution efficace, tant sur le plan opérationnel que sur le plan économique.

La seconde relative aux demandes de la société Voltalis du 10 mars 2014 rappelle les activités confiées au GRD dans le cadre de la gestion de périmètre et précise qu'elles n'octroient pas au GRD un pouvoir d'agrément ou de certification de l'activité d'effacement. Elles sont d'une part utiles au dispositif au regard des informations gérées par les GRD et d'autre part indispensables aux GRD vis-à-vis de la sécurité du RPD. Cette délibération confirme en effet que :

> *« la connaissance des sites participant à l'effacement, ainsi que celle des programmes d'effacements prévus et réalisés, s'inscrit dans le cadre de la mission, de veiller, à tout instant, à la sécurité de leurs réseaux, dévolue aux GRD, en application des dispositions de l'article L. 322-9 du code de l'énergie.*
> *Il est nécessaire que les GRD aient connaissance des sites participant à l'effacement ainsi que des programmes d'effacement prévus et réalisés afin d'évaluer pleinement l'impact des capacités d'effacement déclarées et activées sur leur réseau, notamment en réalisant des études visant à identifier les éventuelles situations à risque pour leur réseau.*
> *Cet accès à l'information est nécessaire à l'exercice des missions du GRD et ne présente pas, en lui-même, de difficulté au regard du droit de la concurrence. »*

Les GRD rappellent qu'il leur est nécessaire, afin de pouvoir veiller à la sécurité et à la sûreté du réseau, de disposer des informations concernant l'effacement (et les ajustements) à la maille la plus fine de ce réseau, en particulier pour identifier les modes communs, les modéliser et les prendre en compte. Cette information concerne non seulement la localisation des capacités concernées, mais aussi l'amplitude des effacements (et des ajustements) et leur positionnement temporel. Sans ces informations précises, la sécurité et la sûreté du réseau HTA et BT pourraient être compromise sans que le GRD n'en ait préalablement connaissance et soit en mesure de prendre les mesures appropriées. En cas de dommage en résultant, le GRD ne pourrait en assumer la responsabilité. Les GRD considèrent par conséquent que le scénario « gestion centralisée », ne crée pas, sans préjudice pour l'exercice de leur responsabilité en matière de sûreté et sécurité du RPD, les conditions permettant aux sites raccordés au RPD de participer à ce mécanisme de manière fiable.

Le scénario « gestion centralisée » est en outre en opposition avec les dispositions envisagées dans les codes réseaux européens qui prévoient la possibilité pour les GRD de faire valoir des contraintes réseaux. En effet L'ACER a rappelé les principes concernant le rôle des GRD dans le système électrique européen à l'occasion d'un avis émis, en mars 2014, avis négatif sur le code Electricity Balancing, dans lequel on peut lire :

> *« Furthermore, the Network Code, while maintaining a non-discriminatory approach for cooperation among TSOs, does not ensure non-discrimination when providing the cooperation framework with DSOs, in particular with relation to the definition of rules and the allocation of costs related to balancing. The Network Code provisions on cooperation with DSOs as well as other network codes should also ensure that DSOs receive all data from BSPs which are necessary to evaluate the balancing service provided, at both the pre-qualification stage and real-time operation of the system, without hindering the participation of smaller units. The*

Network Code should also specify the role of DSOs in imbalance calculations in particular with respect to metering and data delivery in order to ensure that DSOs are obliged to contribute to the imbalance settlement and contribute to delivering adequate and timely information to BRPs. »

Le code Load-Frequency Control and Reserves, qui a reçu un avis favorable de l'ACER en 2013, prévoit notamment en son article 68-3 :

« During the Prequalification of a Reserve Providing Unit or Reserve Providing Group connected to its Distribution Network and in accordance with applicable legislation each Reserve Connecting DSO and each intermediate DSO shall have the right to set limits to or exclude the delivery of Active Power Reserves located in its Distribution Network in cooperation with the TSO and in a non-discriminatory and transparent way based on technical arguments such as the geographical distribution of the Reserve Providing Units and Reserve Providing Groups. »

Par ailleurs, les GRD sont les interlocuteurs naturels pour accompagner les opérateurs pour des besoins d'identification des sites ou d'appréciation de l'état contractuel du site au regard des conditions d'effacement afin d'envisager, lorsque cela est nécessaire, les démarches relativement au raccordement (couplage de moyens de secours par exemple) ou au comptage.

C'est pourquoi il est incompréhensible de trouver dans ce document cette question qui a fait l'objet d'une instruction par RTE avec l'appui des GRD à la demande de la CRE et dont les conclusions lui ont été transmises en avril 2013.

« Multi tout »

- **Q6 – Quelles caractéristiques des sites doivent pouvoir être agrégées au sein d'une même EDE ? Pouvez-vous classer ces caractéristiques par ordre de priorité décroissant ?**

En premier lieu, les caractéristiques des sites pouvant être agrégées au sein d'une même EDE doivent nécessairement être analysées à l'aune des réponses et du retour d'expérience des problématiques soulevées à la question 8 ci-après.

Les GRD sont favorables à davantage de souplesse dans la constitution des EDE dès lors que cela répond à un besoin objectif et quantifiable pour les acteurs. Ainsi, les GRD considèrent légitime que l'opérateur d'effacement puisse agréger des sites sans se préoccuper du fournisseur et du RE, ceux-ci étant en concurrence avec lui. De même, les GRD considèrent inapproprié que l'opérateur d'effacement aient à connaître le traitement « profilé ou télérelevé » au sens de la section 2 des règles MA-RE des sites avec lesquels ils procèdent à des effacements dans la mesure où ces problématiques concernent le fournisseur et le RE des sites effacés.

En revanche, les GRD s'interrogent sur l'agrégation au sein d'une même EDE de sites RPT et de sites RPD.

En effet, l'objectif poursuivi par le regroupement de sites au sein d'une même entité est de limiter les contraintes techniques pour les acteurs. Or la possibilité de regrouper au

sein d'une même EDE des sites RPT et des sites RPD évite uniquement aux opérateurs concernés la création de deux entités au lieu d'une. En revanche pour les GRD cela pose des difficultés quant aux informations qu'ils reçoivent pour les besoins d'exploitation et de développement des réseaux. Les programmes d'effacement et les volumes d'effacements certifiés à la maille EDE ne seraient plus suffisants, même à court terme, dans le cas d'entité RPD/RPT voire multi-GRD.

Aussi, l'agrégation de sites aux caractéristiques hétérogènes au sein d'une même EDE doit donc rester compatible avec le besoin d'informations des GRD. Comme rappelé ci-dessus, le code Load-Frequency Control and Reserves prévoit la possibilité pour les GRD de faire valoir des contraintes réseaux selon des critères techniques, transparents et non discriminatoires, comme la localisation géographique de la capacité par exemple. Une alternative pourrait être, dans un premier temps, qu'au sein d'une entité les sites soient regroupés dans des unités par gestionnaire de réseau avec la déclaration d'un programme par unité (cf réponse à Q4 ci-dessus).

Aux fins d'éclairer les décisions concernant le « multi tout » celui-ci doit faire l'objet d'une analyse coûts/bénéfices. Les bénéfices sont à quantifier et surtout à comparer à ceux de souplesses alternatives comme celle notamment relative à la baisse des seuils d'agrégation. Concernant les coûts ils sont à analyser à l'aune des imprécisions liées aux modalités de répartition (cf. question 8) et au besoin d'information des GR.

Les GRD tiennent à souligner que cette dernière question est très importante au même titre que l'est le besoin de localisation des capacités d'injection sur le RPT pour RTE dans le MA qui conduisent à interdire l'agrégation au sein d'une même EDA de plusieurs sites injection raccordés au RPT.

- **Q7 – Les sites doivent-ils pouvoirs être agrégés au sein d'une même EDE quelle que soit leur puissance souscrite ?**

A court terme, il semble prématuré d'agréger au sein d'une même EDE des sites de faibles puissances (diffus) et des sites de moyenne et grosse puissance. En effet, l'expérimentation NEBEF 1.0 n'a pas permis de tester opérationnellement la participation de capacités diffuses au mécanisme. En particulier, il n'existe aujourd'hui aucun retour d'expérience sur les modalités de gestion des périmètres et les méthodes de contrôle de réalisé des capacités diffuses.

Les sites raccordés aux réseaux publics de distribution en basse tension pour une puissance inférieure à 36 kVA qui représentent environ 34 millions de sites, dont 30 millions de clients résidentiels avec une faible puissance effaçable unitaire, font l'objet de processus adaptés dans le fonctionnement du marché. Les GRD considèrent économiquement efficace de rester cohérent avec les processus existants et d'adopter des méthodes d'évaluation adaptées à ce segment (méthodes statistiques notamment).

Les sites raccordés aux réseaux publics de distribution pour une puissance supérieure à 36 kVA qui représentent environ 450 000 sites tertiaires et industriels ont une puissance effaçable unitaire plus importante. Ils peuvent faire appel à des installations plus complexes présentant un impact différent sur le réseau. Ils ont notamment un

comportement vis-à-vis du report de charge sans doute différent de celui des clients résidentiels. Ils peuvent en outre s'effacer via le démarrage de groupes de production, ce qui nécessite un accompagnement spécifique (selon le mode de couplage du groupe). En outre, le déploiement de compteurs communicants sur ces sites est en cours.

Afin de ne pas préempter des éventuelles différences de traitement à venir entre les capacités diffuses et les capacités non diffuses, les GRD proposent de maintenir à minima une segmentation différenciant les sites équipés d'un compteur à courbe de charge télérelevable avec une puissance supérieure à 36 kVA et les autres.

A terme, en fonction du retour d'expérience et des travaux relatifs aux méthodes de contrôle de réalisé (additivité au sein d'une EDE par exemple) ce critère d'agrégation pourra évoluer.

Méthode de répartition associée

- **Q8 – Quelles modalités de répartition doivent être retenues à chacun de ces niveaux ? Est-il acceptable de recourir à une clé de répartition mensuelle statique selon les puissances souscrites pour des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont de faibles puissances souscrites (majoritairement profilés)? Est-il préférable de réaliser un calcul par sous-groupe au pas demi-horaire pour des entités regroupant des sites télérelevés ?**

Les GRD sont favorables au maintien des clés de répartition pour les petits sites dans la mesure où il s'agit de modalités simples et adaptées au traitement de masse.

Les méthodes statistiques étant robustes et fiables dès lors où la volumétrie est importante et économiquement intéressantes pour la collectivité et le développement de l'effacement, il est nécessaire de privilégier des modalités de répartition en adéquation avec ces méthodes. Les clés de répartition en sont une.

Toutefois, les clés de répartition sont, dans les règles NEBEF 1.0, définies mensuellement et ex-ante ce qui crée des approximations potentielles dans l'affectation des volumes (changement de fournisseur et/ou de RE, modification de la puissance souscrite du site au cours du mois par exemple). Elles peuvent être améliorées, les GRD proposent de faire évoluer les modalités de calcul des clés et se tiennent à la disposition des acteurs pour engager des travaux sur ce sujet.

A titre d'exemple, il semble plus cohérent de ne pas prendre la puissance souscrite maximale observée sur l'ensemble des postes horosaisonniers mais d'utiliser plutôt la puissance souscrite maximale des postes horosaisonniers s'exprimant durant le mois concerné. De plus, les changements contractuels (changements de puissance souscrite, de rattachement à un fournisseur, à un RE, etc.) peuvent être pris en compte en calculant une clé ex-post de façon à tenir compte de la situation contractuelle en cours dans la répartition du volume d'effacement.

Versement : barèmes forfaitaires et choix du modèle

- **Q9 – Le recours au modèle à consommation corrigée doit-il être optionnel ou rendu obligatoire pour certains sites ? Dans ce dernier cas, à quelles catégories de sites cette obligation doit-elle s'appliquer ?**
- **Q10 – Dans le cas du modèle à barème, combien de barèmes faut-il prévoir ? Sur quels critères le barème doit-il être établi ? Une distinction des barèmes en fonction de la puissance souscrite du site vous parait-elle préférable à la distinction profilé/télérelevé prévue dans les règles expérimentales 1.0 ?**

Les GRD rappellent que le client (ou son fournisseur), ayant souscrit une puissance inférieure à 250 kW, peut demander, dans le cadre du TURPE, un niveau de service index alors que le compteur installé est à courbe de charge télérelevable. Ce choix conduit à traiter le site concerné par profilage en reconstitution des flux. Ainsi, la distinction télérelevé/profilé n'est pas un critère pertinent pour l'application d'un barème de prix, la puissance souscrite du site est plus adaptée.

De manière générale, comme rappelé ci-dessus, les notions « profilé » et « télérelevé » sont nécessaires uniquement pour distinguer les modalités de corrections appliquées aux périmètres des responsables d'équilibre et ne sont pas adaptées aux problématiques des mécanismes de marché.

- **Q11 – Le barème pour le modèle régulé doit-il conserver des variations selon les heures hautes et basses, et selon la saison pour certains sites ? Si oui, quelles valeurs seuils pour ces critères retenir pour chaque barème ?**

Processus de correction des périmètres de responsable d'équilibre

- **Q12 – Les modalités décrites dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 (article 8) étendues à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution conviennent-elles ?**

Cette question est en cours d'instruction par les GRD concernés et la réponse sera communiquée ultérieurement.

Information des gestionnaires de réseau de distribution et des acteurs de Marché

- **Q13 – Cette évolution des dispositions d'information des responsables d'équilibre attachés aux opérateurs d'effacement vous parait-elle souhaitable ? Souhaitez-vous faire évoluer les modalités d'informations des différents acteurs de marché ? Si oui, sur quels enjeux ?**

Les GRD se félicitent de la réception des programmes d'effacement en J-1 et des volumes certifiés ex post à la maille EDE, première étape de l'intégration des capacités d'effacement dans l'exploitation et la conduite du réseau électrique de distribution.

En cible, conformément aux besoins exprimés dans le cadre du Groupe de Travail de la CAM « Participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées au RPD » et dans les nombreuses réponses aux consultations sur le MA et NEBEF, les GRD rappellent que dans le cadre de leur mission de veiller à la sécurité et sureté du réseau, il est nécessaire de disposer d'informations à la maille la plus fine de ce même réseau. En particulier, afin d'identifier les modes communs, les modéliser et les prendre en compte, l'information doit concerner non seulement la localisation des capacités d'effacement ou d'injection, mais aussi l'amplitude des effacements/ajustements et leur positionnement temporel.

Les GRD estiment que les consultations sur les règles NEBEF 2.0 doivent désormais aborder et instruire les modalités pratiques de la transmission de ces informations. Les GRD souhaitent notamment que ce point soit clairement inscrit dans la feuille de route aboutissant aux règles NEBEF 2.0, par paliers successifs comme précisé en réponse à la question 1.

Processus associé aux flux financiers et sécurisation financière

- **Q14 – Dans ce cadre, et afin de répondre à cette demande, un suivi des encours des opérateurs d'effacement vous parait-il satisfaisant ? Quelles modalités de mise en œuvre proposez-vous (fréquence des contrôles, délais pour les contrôles, conséquences de ces derniers en cas d'écarts) ?**

Processus de déclaration des effacements

- **Q15 – L'instauration d'un guichet de re-déclaration en J entre 11 h 30 et 13 h 30 des effacements envisagés pour le reste de la journée en cours vous convient-elle ?**

Dans la continuité de la réponse à la question 13 ci-dessus, les GRD rappellent que l'instauration d'un guichet infra journalier de re-déclaration des programmes d'effacement, qu'il soit fixé entre 11h30 et 13h30 ou bien selon un positionnement temporel différent, doit nécessairement s'accompagner d'un nouveau flux d'information à destination des GRD auxquels les sites engagés dans les programmes re-déclarés sont raccordées.

Processus associé à la mise en œuvre de la prime

- **Q16 – Dans cette attente, quelles catégories d'effacement pourraient être envisagées pour déterminer la prime ? Sur quels critères ?**

Les GRD s'étonnent de cette question alors que la DGEC a proposé un projet d'arrêté fixant le montant de la prime versée aux opérateurs d'effacement et a ouvert une consultation à ce sujet auprès des acteurs du système électrique jusqu'au 5 septembre.

Frais de gestion

- **Q17 – Les frais de gestion occasionnés par le mécanisme NEBEF doivent-ils être couverts par les opérateurs d'effacement (bénéficiaires directs) ou par les consommateurs via le TURPE (bénéficiaires indirects) ?**

En l'état actuel de la réglementation les tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT n'ont pas vocation à couvrir les coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans le cadre d'activités réalisées pour les besoins des mécanismes de marché du système électrique.

Les GRD sont par conséquent favorables à l'instauration d'une facturation pour la gestion du périmètre d'effacement aux opérateurs. Ce principe est d'ailleurs cohérent avec celui d'une prime versée aux opérateurs et non aux consommateurs.

Il en va de même des frais d'acquisition, de traitement et de transmission de la courbe de charge pour lesquels il conviendrait que les frais engagés par le GRD pour les besoins du contrôle du réalisé des effacements soient facturés dans le dispositif NEBEF. Ils pourraient également être communs aux frais de gestion du périmètre. Il est à noter que la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication tend à réduire ces frais de manière significative.

Il convient de souligner à ce stade le retour d'expérience incomplet en matière de gestion de périmètre particulièrement sur les petits sites.

Les analyses sur les coûts devront donc être poursuivies, en lien avec la CRE en charge de ces questions, pour permettre notamment de déterminer des modalités adaptées au traitement de masse afin d'encourager le développement des effacements diffus.

Pour l'heure, il semble prématuré de définir des modalités de facturation de tels frais.

Concernant la structure de ces frais, les GRD considèrent nécessaire une coordination entre gestionnaires de réseaux afin d'éviter la multiplication des facturations par le nombre de gestionnaire de réseaux concernés. Un principe de prix fonction de la puissance effaçable dans le périmètre de l'opérateur chez les gestionnaires de réseaux concernés constitue une réponse appropriée à cette problématique.

Processus de récupération des courbes de charge de consommation

- **Q18 – Les modalités de transmission des courbes de charge doivent-elle être conservées telles quelles ou peuvent elles être simplifiées : envoi direct des données des GRD à RTE ?**

La transmission des courbes de charge par le GRD permet aux opérateurs de disposer de ces informations au plus tôt et ainsi de ne pas découvrir les éléments financiers qui en découlent a posteriori. Cette information préalable permet à l'opérateur de connaître les faits aux fins d'exercer le cas échéant une réclamation. Elle constitue un point de départ objectif et tangible du délai pour que l'opérateur exerce ses droits auprès du GRD responsable des données transmises pour la certification des effacements.

Principe de prise en compte des effets de bord

- **Q19 – Dans le cas où les effets de bord sont évalués et significatifs, quelle modalité de prise en compte doit être retenue ?**

Les GRD estiment que les méthodes de contrôle du réalisé doivent intégrer l'estimation des effets de bord au même titre que l'estimation de l'effacement. La prise en compte des volumes d'effacement doit donc se traduire par l'utilisation de méthodes d'estimation de l'effacement intégrant à la fois les effets de bord et l'effacement au cours de la période d'effacement.

La méthode des panels développée par ERDF, certifiée par le GENES et dont les principes ont été présentés lors du groupe de travail Contrôle du Réalisé du 26 juillet 2013 permet de répondre à la problématique posée. L'estimation de l'effacement avec cette méthode consiste en effet à comparer la consommation de sites effacés estimée sur la base d'un échantillon représentatif du périmètre, avec une consommation de référence estimée à l'aide d'un échantillon « miroir » représentatif du périmètre des sites effacés mais composé de sites n'appartenant pas à celui-ci et ne faisant pas l'objet d'effacement de consommation.

Outre la limitation des coûts qu'elle engendre grâce à l'utilisation de panels représentatifs, cette méthode s'appuie sur une observation des comportements des clients effacés pendant la période d'activation tout en intégrant les effets induits que sont le rebond, le report et l'anticipation.

La méthode « SARIMAX », qui pourrait être préconisée pour les sites de plus forte puissance, permet également d'évaluer ces effets de bord. En effet, étant plus robuste que des méthodes telles qu'une interpolation linéaire ou un rectangle, elle peut permettre d'estimer une courbe de référence non seulement sur la durée de l'effacement, mais également sur les heures précédentes et les heures suivantes. Une comparaison avec la courbe du réalisé permettra d'évaluer ces effets de bord et de les prendre en compte.

Mécanisme d'identification du comportement naturel du site

- **Q20 – Quelles méthodes pourraient être utilisées, selon vous, pour identifier ces comportements ?**

Les GRD préconisent des méthodes qui permettent de prendre en compte ces comportements :

- La méthode des panels permet de sélectionner, sur la base d'un historique commun sans effacement, des sites « miroir » ayant le même comportement naturel de consommation que les sites effacés. Ces comportements se reflèteront donc dans l'estimation de la courbe de référence ;
- La méthode SARIMAX permet d'estimer les paramètres de saisonnalité et de corrélation avec une variable auxiliaire météorologique et donc de prendre en compte ces comportements naturels.

- **Q21 – Le dépôt d'offres d'ajustement à la baisse sur le mécanisme d'ajustement par les opérateurs d'effacement, qui permettrait à la fois d'augmenter le volume d'offres à la baisse sur le MA et de renforcer les moyens de contrôle des effacements de consommation, vous parait-il une solution envisageable pour certains types d'effacement ?**

En premier lieu, les GRD tiennent à souligner leur étonnement quant à la présence d'une question relative à la participation d'offres à la baisse par les opérateurs d'effacement sur le Mécanisme d'Ajustement dans la mesure où le décret du 3 juillet 2014, élément déclencheur de ce questionnaire et des consultations à venir « §1 contexte : Suite à la parution du décret relatif aux effacements de consommation.. » n'apporte pas de faits nouveaux sur cette question très spécifique.

Dans ce cadre, les GRD réitèrent les observations faites à l'occasion d'un questionnaire sur le mécanisme d'ajustement.

Le besoin d'information des GRD régulièrement rappelé dans le cadre des consultations relatives aux règles de marché (information sur la localisation des sites participants au MA, modalités d'activation, amplitude et positionnement temporel des activations) devient évidemment particulièrement critique dans le cas de mécanismes visant à augmenter la consommation d'un ensemble de sites, selon un critère national, avec comme conséquence possible directe une augmentation de la pointe de consommation locale si elle n'est pas corrélée à la pointe nationale.

Si des offres de stimulations de consommation devaient être acceptées dans le cadre du MA, il conviendrait de veiller à ce que le MA reste bien un mécanisme au service du système électrique. Aussi, comme les GRD l'ont d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises, en cohérence avec la pratique pour les offres mobilisant des capacités RPT, la sélection des offres sur le MA devrait s'opérer selon un critère technico-économiques : les offres provoquant des contraintes réseau (RPD ou RPT) étant « sautées » dans le merit order économique.

Multi opérateurs d'effacement

- **Q22 – Faut-il selon vous étendre cette question aux effacements qui ne relèvent pas de la loi Brottes (effacements tarifaires) ?**
- **Q23 – Selon vous, est-il possible de distinguer plusieurs effacements simultanés, relevant de différents opérateurs d'effacement ? Si oui, dans quels cas ?**
- **Q24 – Dans l'état actuel des méthodologies de détermination des courbes de référence des entités d'effacement, les règles pourraient limiter la réalisation d'effacements à un unique opérateur d'effacement par pas demi-horaire. Que pensez-vous de cette approche ?**

Les GRD sont favorables à la mise en œuvre de dispositions par paliers, jalonnés de retours d'expérience structurés et validés, permettant l'élaboration de versions progressives particulièrement sur les sujets qui n'ont pas encore pu faire l'objet d'analyse. Au regard de la complexité générée, les décisions concernant le « multi opérateurs » doivent faire l'objet d'une analyse coûts/bénéfices.

- **Q25 – Quelles modalités d'information de l'opérateur d'effacement et du consommateur pourraient être envisagées ? L'information de l'opérateur d'effacement lors du traitement du guichet par RTE, et du consommateur par le biais de son contrat avec l'opérateur d'effacement vous parait-elle envisageable ?**

Multi mécanismes de marché

- **Q26 – Approuvez-vous les limitations et les possibilités proposées pour le démarrage du mécanisme NEBEF avec le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de responsable de réserves ?**